



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

D.R.E.A.L. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	
CHAMPAGNE-ARDENE	
ARRIVÉ LE	24 JUL. 2015
Enregistrement N°: Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société STEVENIN-NOLLEVAUX pour son
Site de Failloué situé sur la commune de Les Hautes-Rivières**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier les articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 concernant les modifications notables mais non-substantielles et les prescriptions complémentaires pour les installations soumises à enregistrement ;
VU le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4413 du 4 novembre 1998 délivré à la société STEVENIN-NOLLEVAUX pour son usine sur la commune Les Hautes Rivières, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 février 2006 (relatif aux tours aéroréfrigérantes) et du 11 février 2013 (relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 avril 2015 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2015 ;
VU le projet d'arrêté porté le 9 juin 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
VU les remarques émises par l'exploitant par courrier du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la société STEVENIN-NOLLEVAUX est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 4413 du 4 novembre 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 février 2006 (tours aéroréfrigérantes) et 11 février 2013 (relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau) à exploiter sur le territoire de la commune Les Hautes Rivières des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité ;

CONSIDERANT que les modifications sont jugées notables mais non-substantielles d'après l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'elles peuvent être encadrées à ce titre par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de compléter, conformément aux articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de compléter, conformément aux articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral **CONSIDERANT** d'autorisation du 4 novembre 1998 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 février 2006 et du 11 février 2013 (relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau).

SUR proposition de la directrice régionale par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardennes ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société STEVENIN-NOLLEVAUX, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 78732041500021, dont le siège social et les installations qu'elle exploite sont situés 1 rue de la Semoy à LES HAUTES RIVIERES (08800), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté.

Article 2 – Classement des installations classées de la nomenclature ICPE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2560-1.B	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 1 000 kW	E	Puissance totale des machines = 1 385 kW
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	1 four de traitement thermique par recuit et revenu (combustible gaz naturel) de 1072 kW 2 bacs de trempe (eau ou polymère) de 10 000 litres et 16 000 litres soit un total de 26 000 litres
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Deux grenailleuses (de 65 et 15 kW) Puissance totale = 80 kW

Rubrique		Régime	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2921.1.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	2 tours aéroréfrigérantes : 1 tour forge 1 de 600 kW 1 tour forge 2 de 500 kW Puissance totale = 1 100 kW

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration contrôlée

Article 3 – Modifications apportées aux actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 1998 relatives au tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire précité du 27 février 2006 est abrogé.

Article 4 – Rejet eaux

Article 4.1 – Modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 1998

L'article 9.7.1 – Points de rejet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 1998 est abrogé et remplacé par l'article 4.2 ci-dessous.

L'article 9.7.4.1 – Eaux pluviales de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 1998 est abrogé et remplacé par l'article 4.3 ci-dessous.

L'article 9.7.4.2 – Eaux industrielles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 1998 est abrogé.

Article 4.2 – Identification des effluents

Les points de rejet à l'extérieur de l'établissement sont les points suivants :

- 1 – eaux sanitaires
- 2 – eaux pluviales

Les deux points de rejet sont localisés sur le plan des réseaux défini à l'article 4.7 du présent arrêté.

Article 4.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont composées des eaux de toiture et des eaux en provenance des voiries.

Ces eaux devront être exemptes de tous polluants et matières flottantes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, de lavages des véhicules sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 – Interdiction de rejet d'eaux industrielles

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Aucun rejet des eaux de lavage des outillages n'est autorisé.

Les éventuelles eaux industrielles seront traitées en tant que déchet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années minimum les bordereaux de suivi de déchets justifiant l'évacuation de ces eaux vers des filières de traitement dûment autorisées.

Article 4.5 – Abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2013 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2013 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau est abrogé.

Article 4.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.7 – Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5 – Prévention des nuisances sonores

Article 5.1 – Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 5.2 – Utilisation de la presse BRET n° 11

Dès la notification du présent arrêté, l'utilisation de la presse BRET n° 11 est autorisée uniquement pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et les jours fériés.

Article 5.3 – Compresseurs

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de relocaliser les trois compresseurs (anciennement localisés côté forge et côté usinage) dans un local isolé phoniquement au centre de l'atelier.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'obturer de manière permanente les bouches (ventilation et aspiration) des trois compresseurs précités, localisées en façade du bâtiment vers les habitations.

Article 5.4 – Soufflettes

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place de nouveaux modèles de soufflettes sur l'intégralité de l'atelier d'usinage.

Article 5.5 – Campagne de mesures acoustiques

Sous huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesures acoustiques permettant de vérifier la conformité acoustique du site aux valeurs limites définies à l'article 5.1 du présent arrêté.

Les mesures acoustiques seront menées de manière à obtenir une période représentative de l'activité du site ainsi qu'une période d'arrêt du site sur les deux périodes de jour et de nuit dans le cadre du calcul des émergences au niveau des habitations les plus proches. Les points de mesures seront les mêmes que ceux de l'étude d'acoustique réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du 22 avril 2013, nommés Lim 1 et 2 et ZER 1, 2 et 3.

Dès réception, l'exploitant transmettra les résultats de la campagne de mesures acoustique à l'inspection des installations classées.

Sous dix mois à compter de la notification du présent arrêté, en cas de non-conformité des résultats de la campagne de mesures acoustiques précitée, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique afin de conformer son site d'exploitation aux valeurs limites définies à l'article 5.1 du présent arrêté. Cette étude s'appuiera sur les résultats de la campagne de mesures acoustiques précitée.

En cas de non-conformité des résultats de la campagne de mesures acoustiques précitée, l'étude technico-économique proposera un plan d'actions de mesures correctrices associés de délais de réalisation. Ce plan d'action comportera notamment une atténuation à la source du centre d'usinage.

Article 5.6 – Respect des valeurs limites de bruit

Conformément aux conclusions de l'étude technico-économique, l'exploitant mettra en œuvre des mesures constructives et organisationnelles permettant de respecter les valeurs limites de bruit définies à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 6 – Sanction

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

Article 7 – Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. En matière d'installations classées, un recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

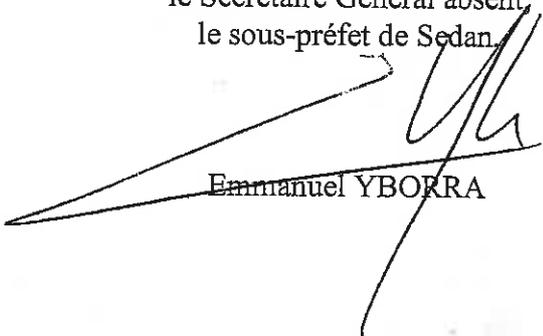
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 8 – Exécution et application

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société STEVENIN-NOLLEVAUX et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune LES HAUTES RIVIERES.

Charleville-Mézières, le 03 JUL. 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général absent,
le sous-préfet de Sedan.


Emmanuel YBORRA

